

VU l'article L713-9 du code de l'éducation,

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles D719-2 à D719-40,

VU les Statuts de l'ESI Reims

**ARRETE N°2017-47**

**Article 1er** : L'élection des représentants des usagers au conseil de l'ESI Reims aura lieu le :

**Mardi 30 Janvier 2018 de 9 heures à 16 heures au service accueil/scolarité de l'école**

**Article 2** : Les représentants des usagers au Conseil d'Ecole de l'ESI Reims sont élus pour un mandat de deux ans.

**Composition des collèges électoraux**

**Article 3** : Le nombre de sièges à attribuer à chaque collège est fixé en application des textes susvisés, de la manière suivante :

**Collège D : Usagers (étudiants) : 4 sièges**

Les membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les titulaires.

**Conditions d'exercice du droit de suffrage**

**Article 4** : Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

**Article 5** : Sont électeurs dans les collèges correspondants :

Les usagers dans les conditions fixées comme suit :

Sont électeurs dans les collèges des usagers les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants.

Sont également électeurs dans ces collèges les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

**Article 6** : Les listes électorales sont arrêtées par le Président de l'Université. Les listes électorales sont affichées 20 jours au moins avant la date du scrutin, soit le **09 Janvier 2018 au plus tard**.

**Article 7** : Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue pour le dépôt des listes de candidats.

Le président ou le directeur de l'établissement vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif mentionné à l'article D.

dans le délai prévu dans la décision d'organisation des élections. Le cas échéant, le président ou le directeur de l'établissement demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le président ou le directeur de l'établissement rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D. 719-38 examine les contestations portant sur les opérations décrites à l'alinéa précédent.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

### Mode de scrutin

**Article 8 :** Les élections des membres du conseil d'Ecole s'effectuent au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

### Conditions d'éligibilité – Dépôt de candidature

**Article 9 :** Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

**Article 10 :** Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes de candidatures ainsi que les déclarations individuelles de candidature signées par chaque candidat doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées avec accusé de réception auprès de Mme JANDIN, Chef des Services Administratifs de l'ESI Reims, avant **le Vendredi 20 Janvier 2018 à 18 heures.**

Les candidats fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3.

### Déroulement et régularité du scrutin

**Article 11 :** Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement (cf. annexe 1). Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'établissement. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie **jusqu'à la veille du scrutin**, est enregistrée par l'établissement. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Aucune procuration ne sera délivrée le jour du scrutin.

**Article 12 :** Le nombre de bureaux de vote et leurs horaires d'ouverture sont fixés par le président ou le directeur de l'établissement. Ils tiennent compte des différentes implantations de l'établissement et du nombre d'électeurs.

Le bureau de vote est composé d'un président, nommé par le président ou le directeur de l'établissement parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'établissement et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

En application de l'article D719-28 du code de l'éducation, si le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président de l'établissement désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

### Proclamation des résultats

**Article 13 :** Le dépouillement est public et sera effectué dès la clôture du scrutin. Les résultats seront proclamés par le Président de l'Université, dans les 3 jours suivant la clôture du scrutin, soit le vendredi 02 Février 2018 au plus tard.

### Modalités de recours et Exécution

**Article 14 :** La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D719-8 et D719-18 du code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la publication des résultats et doit statuer dans un délai de 15 jours. Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

**Article 15 :** Le Directeur de l'ESI Reims de l'Université de Reims Champagne-Ardenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux.

**Article 16 :** Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera inscrit dans le recueil des actes administratifs de l'établissement et consultable sur le site internet de l'Université.

**Article 17 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication, après transmission à la rectrice de l'académie de Reims.

Fait à Reims, le 24 Novembre 2017

**Le Président de l'Université,**

**Guillaume GELLE**



-Mis en ligne le : 06.12.2017

-Transmis à Mme la Rectrice, chancelière des universités le : 06-12-2017